

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Israël

1. Le Gouvernement d'Israël a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration qui modifie les montants de la taxe individuelle devant être payés à l'égard d'Israël en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 22 mars 2026, les montants de la taxe individuelle pour Israël seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>	
		jusqu'au 21 mars 2026	à compter du 22 mars 2026
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	459	471
	– pour chaque classe supplémentaire	345	354
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	817	840
	– pour chaque classe supplémentaire	690	709

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsqu'Israël
 - a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 22 mars 2026 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 26 janvier 2026